Image not found or type unknown

Taux réduit d'IS de 15 % : l'identité des associés doit être communiquée

Fiche pratique publié le **09/05/2017**, vu **856 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les sociétés passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques bénéficient d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38 120 €.

Ce n'est pas le cas d'une société ayant un capital détenu à concurrence de 80% par une société de droit suisse, dont l'identité des associés n'a pas été indiquée.

La production par la société d'un courrier de la société de droit suisse affirmant que " 100 % [de son capital] est détenu par des personnes physiques domiciliées en Suisse " et que les parts de cette société seraient des titres au porteur qui seraient par nature attribués à des personnes physiques n'est pas suffisante

CAA Lyon 13 avril 2017, n°16LY00238

Comment bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés ?

Fiches et guides juridiques:

- Réaliser une assemblée annuelle de SARL NOUVEAU
- Dividendes : mode d'emploi
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Facture impayée : réussir à se faire payer
- 10 astuces pour éviter les impayés

- Le paiement des acomptes trimestriels
- Le paiement du solde
- La contribution sociale sur l'IS
- La contribution exceptionnelle à l'IS
- De quelles exonérations d'impôt sur les bénéfices pouvez-vous bénéficier ?
- La réduction d'impôt pour les dons faits par les entreprises
- Entreprise nouvelle : comment être exonérée d'impôt ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés